

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation de gestion du responsable de programme « police nationale »
à la DSIC pour l'exercice 2014**

NOR : INTC1414650X

Le préfet, directeur général de la police nationale, responsable du programme 176,
Le directeur des systèmes d'information et de communication (DSIC),
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et la circulaire n° CD-1166 du 27 mai 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la mise en œuvre de la délégation de gestion ;
Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
Vu l'arrêté du 12 août 2013 relatif aux missions et organisations de la direction des ressources et des compétences de la police nationale ;
Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général, et particulièrement ses articles 22 à 27 définissant les missions de la direction des systèmes d'information et de communication ;
Vu la charte de gestion du programme 176 du 22 juin 2012 ;
Le directeur général de la police nationale au ministère de l'intérieur, responsable du programme « police nationale » ou son représentant, le directeur des ressources et des compétences de la police nationale, désigné sous le terme de « délégué », d'une part, et le directeur des systèmes d'information et de communication (DSIC) de ce même ministère désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part ;
Afin de faciliter la gestion des crédits « systèmes d'information et de communication » (SIC) du budget opérationnel de programme (BOP) « commandement et soutien » du programme « police nationale »,

Conviennent :

Article 1^{er}

Objet de la délégation et rôles des parties

Conformément à l'article 4 du décret n° 2004-1085 susvisé, le délégué confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées et sous réserve des délégations de signature des agents concernés du service délégataire, la gestion de crédits, de biens et d'achats du ressort de l'enveloppe de crédits SIC du budget opérationnel de programme « commandement et soutien » du programme « police nationale ».

Le délégué fixe les orientations stratégiques et exprime les besoins opérationnels et les objectifs associés. Il décide des priorités et arbitrages de programmation en termes de gestion budgétaire. Pour cela, le délégataire lui transmet les documents d'information et de contrôle inhérents à toute délégation.

L'enveloppe budgétaire considérée comprend les crédits destinés, notamment, aux systèmes suivants :

- les priorités arbitrées par le délégué ;
- réseaux radio : la contribution de la police au fonctionnement et à la maintenance du réseau INPT, au réseau ACROPOL et aux réseaux ultramarins analogiques ;
- infrastructures : le déploiement, le soutien et le maintien en condition opérationnel de différents éléments d'infrastructures rattachables au programme 176 (excluant le réseau RGT, son successeur RIE, maintenance et renouvellement, les éléments actifs du réseau et les infrastructures de téléphonie des services territoriaux de la police nationale relevant du programme CPPI 216) ;
- systèmes d'informations : le développement, le soutien et le maintien en condition opérationnels des applications de sécurité intérieure avant leur transfert au ST(SI)² ;
- les contributions de la police aux différents projets ministériels comme Dialogue ou les sécurisations des PIV.

Le délégataire traduit les besoins opérationnels en termes techniques et financiers, réalise les opérations qui lui sont confiées, propose, au besoin, des modifications, et rend obligatoirement compte au délégué de l'action menée.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé :

- de fournir les éléments financiers nécessaires au délégué sur la base des besoins opérationnels exprimés par celui-ci en vue de la préparation de la programmation des crédits de fonctionnement et d'investissement. À ce

titre, il se charge de produire, au plus tard le 15 novembre de l'année $N-1$ les prévisions du PEC de l'année N , selon le modèle de tableau fourni en annexe. Celui-ci comporte, pour chaque ligne, le thème, le sous-thème, le projet, la ligne PEC, le libellé de l'opération concernée, les lignes de dépenses liées aux opérations, les montants en AE, CP et RAP. La prévision du PEC sous sa forme arbitrée définitive doit être fournie au plus tard semaine n° 2 de l'année d'exécution;

- de fournir les éléments financiers demandés par le CBCM et la DRCPN dans le cadre du suivi des crédits qui lui sont délégués. Il s'agit notamment de produire les documents demandés par le CBCM en début de gestion (avis au programme, prévu courant janvier) et au cours de l'année pour le suivi de la gestion (compte rendu de gestion – deux réunions prévues aux mois de mai et septembre). Cela concerne notamment les tableaux T5, la programmation des crédits par activité ainsi que d'autres données pouvant être demandées par le CBCM;
- de la gestion des crédits de l'enveloppe concernée, c'est-à-dire l'affectation et la passation des engagements juridiques des crédits, de la liquidation des dépenses et du suivi de leur ordonnancement et mandatement, dans le respect de l'enveloppe allouée;
- et, sans préjudice des compétences des autres directions du ministère, de toutes les procédures légales, administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre et au développement des opérations précitées;
- la liste des nouveaux marchés de l'année associés à une date prévisionnelle de leur engagement;
- en fin de l'année d'exécution, de fournir par extraction de Chorus la liste des EJ (numéros et intitulés) non soldés au 31 décembre par manque de crédits ou pluriannualité de l'exécution.

Article 3

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, à savoir :

- le projet de PAP (août 2014);
- l'expression des besoins priorisée (en cours de gestion pour les imprévus), et au plus tard semaine 51 pour la programmation du PEC de l'année suivante;
- le cahier des charges fonctionnelles de chaque nouveau projet;
- une fiche de cadrage.

Le délégant organise des réunions de gestion de fréquence mensuelle avec le délégataire. Celui-ci transmet le tableau de bord prévu à l'article 4.1 de la présente convention trois jours ouvrés avant la réunion.

Chaque réunion de gestion précitée fait l'objet d'un compte rendu décisionnel établi par le délégant, au plus tard sept jours ouvrables après la tenue de la réunion.

Le délégant est représenté à chaque comité d'engagement afin de valider le passage d'une phase d'un projet à la suivante.

En outre, le délégant prépare et valide avec le délégataire les éléments nécessaires :

- à l'élaboration du PLF, du DRICE et du PEC;
- à la constitution du RAP.

Le délégant assure la mise en place des crédits AE/CP selon le rythme arrêté (art. 5) dans la limite du plafond fixé.

Article 4

Obligations du délégataire

4.1. Obligations générales

Le délégataire réalise la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire rend compte des missions confiées à l'article 2 de la présente délégation, sous forme :

- d'un rapport budgétaire, opérationnel et juridique annuel détaillé qui comprend un état des consommations en AE/CP ligne par ligne et un état des délégations de crédits aux services déconcentrés. Ce rapport précisera les éléments opérationnels et juridiques concernant le déroulement des projets. Il comportera notamment la liste des EJ non soldés au 31 décembre 2014. Ce rapport d'exécution devra être transmis au plus tard le 15 février de l'année $N + 1$;
- d'un tableau de bord mensuel de prévision et de suivi de la consommation des crédits défini par la note du RPROG n° 12-005 du 18 janvier 2012, distinguant les opérations et les tranches fonctionnelles créées, adressé au délégant sous format électronique au plus tard le 5 du mois suivant le mois considéré de l'exercice 2014. Ce tableau sera produit sous la forme uniformisée pour la DSIC et le ST(SI)² dont la présentation est celle correspondante à la présentation du PEC 2014 joint en annexe;
- de documents correspondant aux indicateurs mentionnés dans l'article 8;

- d'un compte rendu adressé à l'issue des comités d'engagement où sont étudiées les revues de changement de phase de projets entre les deux parties;
- pour les opérations faisant l'objet de tranches fonctionnelles en application de l'article 5 : de comptes rendus d'exécution trimestriels détaillés par projet et d'un suivi pluriannuel en AE et CP;
- d'échéanciers des projets en AE/CP et RAP;
- de la liste des pénalités appliquées aux sociétés ayant fait l'objet d'un engagement sur les crédits du délégant;
- de la production du tableau T5 à partir des crédits notifiés;
- de la production des fiches sur les impasses budgétaires (dépenses inéluctables qui ne sont pas financées);
- de la programmation agrégée par activité, sincère et sous enveloppe notifiée utilisée pour l'élaboration du T1.

4.2. *Obligations particulières relatives aux financements européens*

Pour les marchés éligibles ou élus à des financements de la Commission européenne identifiés par le délégant, et ce afin de permettre la sécurisation des versements et de la gestion des fonds conformément au cadre réglementaire communautaire, le délégataire fournira au délégant tout document expressément demandé par la Commission européenne utile à la constitution des dossiers de financement, et fournira notamment l'ensemble des pièces comptables dans un délai maximum de trois mois après l'exécution et/ou le paiement des marchés éligibles ou bien dans un délai de deux semaines après la demande du délégant.

4.3. *Obligations particulières relatives au contrôle interne comptable*

Le cas échéant, en fonction des demandes de la DEPAFI, le délégataire transmettra au délégant un compte rendu du dispositif de contrôle interne comptable appliqué au périmètre des crédits délégués par le délégant. Ce compte rendu sera joint au rapport d'exécution de la gestion faisant l'objet de la présente convention afin de permettre au délégant de rendre compte de la mise en œuvre du contrôle interne comptable sur les crédits délégués.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le montant de la dotation pour l'exercice 2014 est fixé à :

55 695 120 € en AE;

52 000 200 € en CP.

À l'intérieur de la dotation, quatre projets sont gérés en tranches fonctionnelles (TF) (PIV Beauvau, Dialogue, LRPPN et, N-SIS). Deux nouvelles TF sont créées sur un nombre limité de gros projets comportant des dépenses d'investissement. Il s'agit des TF : sécurisation du site de Nanterre et sécurisation du site de Levallois.

Le référentiel des TF, leur création et l'affectation des AE sont de la compétence du délégataire.

90 % des crédits sont délégués à la signature de la présente convention; le solde des crédits est ensuite délégué en fonction des arbitrages du RPROG.

Concernant les nouveaux projets, le délégant s'engage à fournir au délégataire les éléments permettant d'établir un devis coût/délai/qualité par projet qui sera validé en comité d'engagement.

Le décroisement des projets entre le délégataire et le ST(SI)² s'entend comme un décroisement de maîtrise d'œuvre des projets en question. La liste des projets décroisés en 2014 ainsi que le calendrier de décroisement figurent en annexe.

La DSIC pourra rester provisoirement compétente sur le financement des opérations, sous réserve de transfert préalable de la ressource correspondante, avant le transfert effectif des marchés concernés. Toute commande sera gérée, jusqu'au paiement par l'entité l'ayant initiée. Les engagements juridiques portant sur ces marchés seront couverts par des crédits délégués (depuis l'UO ST(SI)²) sur l'UO DSIC hors INPT), hors présente délégation de gestion. La délégation de ces crédits se fera à période trimestrielle, sur la base de l'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses, fourni par le ST(SI)² au délégant, à la signature de la délégation de gestion. Le ST(SI)² s'assurera de la disponibilité des AE et des CP nécessaires à la délégation de crédits au délégataire.

Le ST(SI)² informera en temps utile le délégataire et fournira tous les documents nécessaires à l'engagement juridique.

Les modalités de gestion financière du décroisement seront précisées dans la décision de transfert.

À l'issue du transfert d'un marché, c'est l'entité bénéficiant de ce transfert qui assurera la passation des commandes sur ce marché et le suivi de leur exécution.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'INPT, l'engagement d'AE concernant les projets INPT et Acropol sera coordonné entre la DSIC et le ST(SI)².

Les projets obéissent à la nomenclature suivante :

- RAP : restes à payer, factures et services faits correspondant à des engagements antérieurs à l'année en cours et à payer dans l'année,
- P0 : socle incompressible du maintien en condition opérationnel de l'existant,
- P1 : développements obligatoires des logiciels/applications existants,
- P2 : opérations non réalisées par décision du délégant sauf demande expresse de ce dernier en cours d'année.

Le programme d'emploi des crédits (PEC), arrêté par le délégant après concertation avec le délégataire, figure en annexe. Le total des lignes PEC recensées représente 55 104 391 € en AE et 70 010 904 € en CP. En AE, le total des lignes classées en P0 et P1 est inférieur à la ressource. En CP, le total inclut les restes à payer sur exercices antérieurs (RAP) et ne doit pas excéder la ressource notifiée au présent article.

La répartition des besoins au 1^{er} janvier 2014 se présente comme suit :

| | MONTANTS AUTORISATIONS d'engagement | MONTANTS CRÉDITS DE PAIEMENT |
|-------|--|------------------------------|
| RAP | | 22 936 180 |
| P0 | 47 746 191 | 41 301 716 |
| P1 | 7 358 200 | 5 773 008 |
| P2 | 0 | 0 |
| Total | 55 104 391 | 70 010 904 |

Plusieurs unités opérationnelles (UO) sont ouvertes :

- la première pour la part de l'INPT financée par la police nationale (UO-CINP);
- la deuxième pour le reste des crédits 2014 : maintenance et projets hors INPT (UO-CHIN);
- la troisième pour les RAP correspondant uniquement aux engagements antérieurs à 2011 (UO-DSIC);
- la quatrième pour les crédits délégués à l'outre-mer;
- les huit autres pour les UO déconcentrées.

Pour les crédits des projets nomenclaturés P0 et P1, une première délégation de 20 % en CP et 20 % en AE pour les engagements urgents est intervenue avant la signature de la présente délégation de gestion.

À compter du mois de septembre, le délégataire communiquera au délégant, au moins tous les quinze jours, une prévision de consommation des AE et CP. En fin de gestion, le délégataire communiquera au délégant, toutes les ressources non consommées, notamment les AE et ce avant le prochain programme d'emploi des crédits (PEC).

Article 6

Modalités générales de suivi de la délégation de gestion

Le délégataire et le délégant se réunissent lors :

- de comités de pilotage SIC PN de rythme semestriel présidés par le DGPN ou son représentant qui rassemblent des représentants de la DSIC, du ST(SI)², des services de police utilisateurs et des directions métiers. Ces instances ont pour objet la définition de la stratégie SIC de la PN et la validation de l'engagement des différents projets au regard du besoin opérationnel et de la ressource disponible;
- des revues client DGPN/DSIC, de rythme semestriel qui ont pour vocation à réaliser un suivi technique des projets;
- des réunions de gestion mensuelles qui associent la DGPN, la DRCPN, la DSIC et le ST(SI)² et qui ont pour vocation de réaliser le suivi budgétaire de cette délégation.

Le suivi des crédits fléchés INPT est réalisé dans le cadre de la gouvernance spécifique à l'INPT (COPIL INPT ou instances spécifiques).

Article 7

Modification du document

La présente délégation peut être modifiée en cours d'exercice, sur l'initiative d'une des parties, par la signature d'un avenant par les deux parties.

Article 8

Indicateurs de performance

Outre les indicateurs de consommation des crédits fournis mensuellement, deux indicateurs de performance seront suivis trimestriellement :

- niveau des intérêts moratoires : hors incidence de la date de délégation des crédits, la moyenne du programme Police nationale étant à 0,2 %, il doit se maintenir au-dessous de 0,5 % de la somme déléguée en CP;

- maîtrise des coûts des marchés mesurée par la diminution du coût des marchés de MCO lors de leur renouvellement. Une baisse de 5 % à périmètre identique est visée. Une diminution plus importante sera étudiée. À cet effet, la DSIC fournira les inducteurs de coûts de chaque projet de marché pour permettre l'optimisation du besoin.

Article 9

Durée du document

Le présent document prend effet à la date du 1^{er} janvier 2014. Sa durée est de un an. Le document peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis de trois mois.

Fait le 4 avril 2014.

Le préfet,
directeur général de la police nationale,
C. BALAND

Le directeur des systèmes d'information
et de communication,
A. TRIOLLE